



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités*

Arrêté n° 2026 - 366

portant interdiction des manifestations sportives et culturelles organisées en plein air ou en intérieur dans des espaces non climatisés sur la période de 12h00 à 20h00 sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes pendant la période de vigilance rouge canicule

***Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal notamment les articles R. 610-1 et R 610-5;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article 742-1 et suivants relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisations des secours (ORSEC) ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING en tant que Préfet des Ardennes ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 24 juin 2026 à 16h02 ;

Considérant que l'épisode caniculaire, durable et étendu, touche l'intégralité du territoire national et se traduit par des températures maximales comprises 35 et 38 degrés dans le département des Ardennes ;

Considérant le placement par Météo-France du département des Ardennes en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 pour une durée encore incertaine ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition



physique des pratiquants ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs et culturels de plein air ou en intérieur sans système de climatisation présentent un risque pour les participants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autres mesures permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public.

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Rethel

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation de toute manifestation culturelle, sportive ou activité physique collective organisée en plein air ainsi qu'en intérieur dans les espaces non climatisés, est interdite dans le département des Ardennes sur la période de 12h00 à 20h00 du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et ce jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule. Il appartient aux organisateurs de les reporter à une date ultérieure le cas échéant.

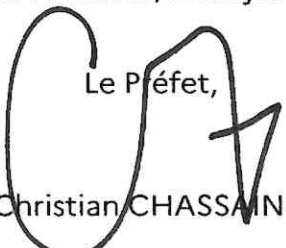
Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les activités concernées par le présent arrêté peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un bâtiment ou d'un espace adapté ou aménagé par l'organisateur de manière à amoindrir notablement les effets des fortes chaleurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés en Annexe 1.

Article 5 : Les sous-préfets, le secrétaire général, le directeur de cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental par intérim de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 juin 2026

Le Préfet,

Christian CHASSAING

ANNEXE 1

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



